

La Cour de Justice de l'Union Européenne se prononce sur la notion de négociation qui conditionne l'application du statut d'agent commercial et réfute l'interprétation erronée de la Cour de Cassation

(Arrêt du 04 juin 2020 de la CJUE C828/18 TRENDSETTEUSE c/ DCA)

Nous avons saisi le Tribunal de Commerce Paris d'une question préjudicielle afin que la CJUE tranche la notion de négociation sur l'interprétation à donner du mot négociateur selon la Directive 86/653/CEE du 18 décembre 1986 relative à la coordination des droits des états membres concernant les agents commerciaux indépendants, ci-après désignée « la Directive 86/653/CEE » ou « la directive ».

Par jugement en date du 19 décembre 2018, le Tribunal de Commerce accédait à notre demande en renvoyant l'affaire devant la CJUE.

Par arrêt en date du 04 juin 2020 la CJUE répond à la question préjudicielle qui lui était posée par le Tribunal de Commerce de Paris.

La CJUE dit pour droit que la Directive 86/653/CEE doit être interprété en ce sens ***qu'une personne ne doit pas nécessairement disposer de la faculté de modifier les prix des marchandises dont elle assure la vente pour le compte du commettant pour être qualifiée d'agent commercial, au sens de cette disposition.***

Cette décision, très attendue par la doctrine française, reprend l'argumentation que nous avons soutenue depuis le début de cette controverse et va mettre un terme définitif à l'interprétation erronée de la Cour de Cassation qui empoisonne depuis plus d'une décennie la profession des agents commerciaux.

L'arrêt de la CJUE réfute radicalement la notion de négociation, telle que l'entendait jusqu'à ce jour la Cour de Cassation française et qui a eu pour effet de priver la quasi-totalité des agents commerciaux du bénéfice du statut protecteur de la Directive 86/653/CEE.

Historique de la controverse

En effet, depuis 2008, la chambre commerciale de la Cour de Cassation a adopté une interprétation restrictive du mot négociateur qui figure à l'article L134-1 du Code de commerce et à l'article 1 de la Directive 86/653/CEE dont la loi française est la transposition, définissant l'agent commercial.

La Cour de Cassation considère que pour accéder au statut d'agent commercial, l'intermédiaire doit avoir le pouvoir de modifier les conditions du contrat et plus particulièrement, la faculté de fixer le prix de l'offre faite au client pour le compte du mandant.

En dépit des critiques unanimes de la doctrine, la Cour de Cassation a, de manière incompréhensible, maintenu cette position dans les années qui suivirent.

Au rythme des décisions rendues dont la dernière en date du 19 juin 2019, rares sont les agents commerciaux qui peuvent se targuer de pouvoir bénéficier des dispositions protectrices de la Loi du 25 juin 1991 et l'on a pu constater effectivement et pratiquement que ce courant jurisprudentiel équivalait à ruiner le statut de l'agent commercial.

Il existait toutefois, quelques décisions éparses émanant de juridictions du fond qui résistaient à cette jurisprudence que nous avons qualifiée de triple erreur sémantique, juridique et économique, outre qu'elle heurtait de front la Directive n° 86/653 CEE relative à la coordination des droits des états membres de l'Union européenne concernant les agents commerciaux indépendants.

En dépit de plusieurs demandes de renvoi préjudiciel que nous avons formées pour statuer sur l'interprétation conforme de la Directive n° 86/653 CEE, la Cour de Cassation s'est toujours refusée à transmettre la question à la CJUE.

Le dernier refus de la Cour de Cassation de renvoyer l'affaire en interprétation devant la CJUE était d'autant plus surprenant qu'elle avait accepté récemment de poser une question préjudicielle quant à la portée d'une clause d'essai au regard du régime d'indemnisation prévue par la Directive 86/653/CEE.

Cette question avait été rendue nécessaire en raison d'une jurisprudence néfaste, selon laquelle la rupture d'un contrat d'agent commercial, en période d'essai, n'ouvrait pas droit à indemnité.

Par arrêt, en date du 19 avril 2019, la CJUE répondait, sans grande surprise, que le principe de droit à indemnisation posé par l'article 17 de la Directive 86/653/CEE ne supportait pas d'exception et devait s'appliquer lorsque la cessation intervenait au cours de la période d'essai contractuelle.

La motivation de l'arrêt du 4 juin 2020 de la CJCE

Très classiquement, l'arrêt du 4 juin 2020 commence par une exégèse du texte de la Directive avant de procéder à son interprétation téléologique, c'est à dire selon les finalités poursuivies par le législateur.

En premier lieu, la CJUE relève que la Directive ne définit pas le terme « négociier » mais que la volonté du législateur s'est portée sur l'objectif de conclusion de contrat de vente ou d'achat pour le compte du commettant, autrement dit sur la fin de l'acte de négociation plutôt que sur les modalités de l'acte de négociation.

En deuxième lieu, la CJUE considère que la notion de négociation est une notion autonome du droit de l'Union qui doit être interprétée de manière uniforme.

En troisième lieu, à défaut de définition, la CJUE rappelle que détermination de la signification et de la portée d'un terme d'une Directive doivent être établis conformément au sens habituel de celui-ci dans le langage courant, tout en tenant compte du contexte dans lequel ils sont utilisés et des objectifs poursuivis par le législateur européen.

Du point de vue du sens du verbe « négociier », la question préjudicielle a pu paraître saugrenue à la CJUE, car elle indique dans l'arrêt que la lecture la plus naturelle de ce verbe incite à penser qu'il désigne de manière large toutes sortes d'activités effectuées par le commettant en vue de la conclusion d'une vente, et de citer la pléthore de traductions que ce verbe a reçues dans les différentes versions linguistiques de la Directive.

Du point de vue du contexte dans lequel s'inscrit ce terme, la question préjudicielle a dû sembler absurde à la CJUE qui ne manque pas de relever que, dans le cadre de son contrat, l'agent doit veiller aux intérêts de son commettant, notamment en s'employant comme il se doit à la négociation et, le cas échéant à la conclusion des opérations dont il est chargé par celui-ci, en vertu de l'article 3, paragraphe 1 et 2 de la directive.

Il est usuel, pour des raisons de politique commerciale évidentes, que le contrat de l'agent contienne une clause interdisant à ce dernier de modifier les prix des produits, sans que cela l'empêche d'accomplir sa mission de vente auprès de la clientèle.

L'activité de l'agent consiste essentiellement à prospecter et trouver la clientèle, à la convaincre d'effectuer l'achat de la marchandise du commettant et à la fidéliser par la suite.

Cette activité peut être conduite par tous moyens et le fait que l'agent ne dispose pas de la faculté de modifier les prix des marchandises est sans intérêt si l'on considère le but poursuivi.

Le principe de l'indemnisation de l'agent en cas de cessation de contrat prévu par la Directive repose sur cet effort de l'agent de rattacher la clientèle à son commettant ainsi que sur la part de richesse créée et apportée à ce dernier.

Il n'est nullement fondé sur la capacité de l'agent à fixer les prix et autres conditions contractuelles qui s'avère un critère indifférent au regard du mécanisme de dédommagement mis en place par la Directive en cas de cessation du contrat.

Le respect des instructions du commettant sur les conditions contractuelles et plus particulièrement sur les tarifs est consubstantiel à l'exécution du mandat et ne peut donc lui ôter la qualité d'agent commercial.

Enfin et cette considération décisive se retrouve dans tous les précédents jurisprudentiels de la CJUE, la finalité de protection poursuivie par la Directive ne serait pas atteinte si l'on permettait au commettant de s'exonérer de son obligation d'indemnisation en cas de cessation de son contrat dans l'hypothèse où l'agent ne disposerait pas de la liberté de modifier le tarif ou les conditions contractuelles du commettant.

En effet, il suffirait au commettant d'insérer une clause dans le contrat (clause qui existe en pratique dans tous les contrats d'agent commercial), stipulant que l'agent doit respecter les tarifs et conditions contractuelles pour se soustraire aux dispositions impératives de la Directive.

Sur la portée de l'arrêt de la CJUE du 4 juin 2020

Liminairement, il y a lieu de remarquer la particulière brièveté et concision de la motivation de la CJUE qui s'expliquent par l'évidence de la réponse apportée à cette question préjudicielle, question qui n'aurait dû jamais être posée si la Cour de Cassation française n'avait pas dénié aussi longtemps et obstinément la primauté du droit communautaire.

Devant l'unanimité des observations présentées par les parties, (y compris du gouvernement français !) l'avocat général de la CJUE s'est même abstenu de conclure dans cette affaire !

C'est dire que De La Palice aurait pu conclure que l'activité de négociation ne se limite pas aux conditions du contrat et que le fait que l'agent ne puisse pas modifier les tarifs du commettant ne l'empêche pas de participer activement à l'acte de vente.

S'il apparaît réconfortant de retrouver dans la motivation de la CJUE, l'argumentation que nous avons vainement fait valoir devant les juridictions françaises dès l'apparition de cette jurisprudence mortifère pour la profession des agents commerciaux, il est tout aussi affligeant d'avoir attendu dix longues années avant qu'une juridiction du fond (le Tribunal de Commerce de Paris) ait eu le courage de poser une question préjudicielle que la cour de Cassation se refusait de poser à la CJUE, en violation du traité de l'Union.

Il faudrait rechercher les raisons d'un tel déni du droit communautaire, car même après cet arrêt de la CJUE, il est toujours présent dans les arrêts de la galerie de Saint Eloi, qui décident, pour prendre un exemple parmi d'autres, que la loi française sur les agents commerciaux n'est pas une loi de police applicable dans l'ordre international, alors que cette loi fait partie de l'ordre public communautaire !

L'heure n'est plus à la plainte mais au réconfort que l'arrêt de la CJUE va apporter à la profession des agents commerciaux ainsi qu'aux juristes sensibles au droit communautaire (et même à l'humble citoyen légitimiste).

Comme chacun sait, la CJUE ne tranche pas le litige national qui est à l'origine de la question préjudicielle.

Dans l'immédiat, les agents commerciaux n'auront toutefois pas à attendre la décision qui sera rendue par le Tribunal de Commerce de Paris dans l'affaire qui a fait l'objet de la question préjudicielle pour faire valoir l'autorité de l'arrêt de la CJUE du 4 juin 2020 devant les juridictions françaises.

L'interprétation donnée par la CJUE s'impose erga omnes, non seulement à la juridiction qui a posé la question et à celles qui seront saisies du même litige dans le cadre de recours internes, mais encore à toutes les juridictions qui seront conduites à appliquer les dispositions de Loi du 25 juin 1991 relative aux agents commerciaux, y compris la Cour de Cassation.

Il faut encore préciser que l'interprétation de la notion de négociation qui résulte de l'arrêt du 4 juin 2020 est celle qui aurait dû être retenue depuis la transposition de la Directive 86/653/CEE dans le droit français.

Cet arrêt revêt donc un effet rétroactif.

L'autorité de l'arrêt de la CJUE du 4 juin 2020 ne s'étend pas jusqu'à permettre de remettre en cause des décisions de juridictions nationales ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

Mais, les agents commerciaux qui auront vu leur action échouer du fait de l'interprétation erronée de la notion de négociation par les juridictions nationales pourront saisir le Tribunal Administratif en réparation du dommage subi du fait du manquement judiciaire.

Ainsi, la violation du droit communautaire ne restera ainsi pas impunie !

Gael GRIGNON DUMOULIN

Avocat à la Cour